

Afin de respecter les mesures de distanciation physique et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 19 juin 2020 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Conformément à cette même ordonnance, les mandats des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie qui arrivent à échéance pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Dans le cadre du dispositif de restructuration pour l'habitat, Rue Delaquaize - PONT-AUDEMER VALLEE DE LA RISLE (27),

- D''accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Pont-Audemer Vallée de la Risle (Eure), un report de l'échéance de rachat de 6 mois, sur les parcelles cadastrées section Al n°s 362, 363,359 et 365 pour une surface de 729 m²;
- La nouvelle échéance de rachat étant fixée pour l'ensemble foncier au 30 décembre 2020 ;
- D'inscrire par avenant ce report à la convention de restructuration pour l'habitat et d'autoriser le Directeur Général à signer tout document nécessaire à la prolongation de ce délai.

Pour les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 30 décembre 2020 n'est pas tenue, il sera alors appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession définitive. Le taux d'actualisation sera à 5 % sur cette période dès le premier jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Le Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

l'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales chargé du pôle "politiques publiques"

Délibération approuvée A Rouen, le Le Préfet, G. GAL

Dominique LEPETIT 2 3 JUIN 2020